

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT du Registre des Délibérations
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON

Séance du 19 DECEMBRE 2017

à laquelle étaient présents :

Présidente de Séance : Mme Françoise TENENBAUM

Membres présents (12) : Mme AKPINAR-ISTQUAM, Mme AVENA, M. BERTHIER, Mme GAUTHIÉ, Mme GINDRE, M. JASPART, M. JORROT, Mme LECOMTE, Mme MARTIN-GENDRE, Mme TENENBAUM, Mme TROUWBORST, Mme VIAN.

Membres excusés représentés (4) : M. REBSAMEN (représenté par Mme TENENBAUM), Mme HERVIEU (représentée par M. BERTHIER), Mme MIELLE (représentée par Mme GINDRE), Mme OBRIOT (représentée par Mme VIAN).

Membre excusé (1) : M. BOURGUIGNAT.

Date de convocation : 12 décembre 2017

Délibération n° : 62-2017

Objet : Temps de travail des agents des services du CCAS de la Ville de Dijon

En application des décrets n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail (ARTT) dans la fonction publique d'État et n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique territoriale, le Conseil d'Administration a, par délibération en date du 13 novembre 2001, approuvé le protocole d'accord relatif à la réduction du temps de travail au sein des services du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon fixant la durée du travail effectif à 35 heures à compter 1^{er} janvier 2002.

Lors de sa séance en date du 9 novembre 2001, le Comité Technique Paritaire s'est prononcé favorablement à l'unanimité sur l'application de ce dispositif.

Les règles de fonctionnement ont été matérialisées dans un guide d'application (revu en 2005 pour intégrer la journée de solidarité), le dispositif s'articulant autour de 6 options :

- Option 1 : journée réduite à 7 heures 02 sur 5 jours, pour 35 heures 10 hebdomadaires,
- Option 2 : journée de 7 heures 26 sur 5 jours, soit 37 heures 10 hebdomadaires,
- Option 3 : journée de 7 heures 50 (équivalente à 39 heures 10 par semaine) sur 4,5 jours,
- Option 4 : journée de 7 heures 50 (équivalente à 39 heures 10 par semaine) sur 9 jours répartis sur deux semaines,
- Option 5 : journée de 7 heures 50 (équivalente à 39 heures par semaine), les journées de récupération ARTT étant réparties sur 3 mois, lorsque les nécessités de service le justifient,
- Option 6 : cycle annuel fondé sur les nécessités impératives de fonctionnement, par des obligations de service ou comportant des périodes d'amplitude de travail hebdomadaire variables, peut être institué.

Or, et à l'instar des études menées au niveau national (cf. rapport Laurent), il apparaît opportun, plus de quinze ans après son entrée en vigueur, de dresser un bilan quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de la réduction du temps de travail.

En outre, l'engagement de cette démarche fait suite aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes notifiant à la Ville de Dijon et à Dijon métropole d'adopter une délibération relative à la durée annuelle du temps de travail de leurs agent·e·s, et de respecter le droit commun des 1 607 heures légales par an et par agent·e. La durée réglementaire au sein des collectivités est en effet évaluée à environ 1 567 heures (journée de solidarité comprise). Or, dans un souci d'harmonisation du temps de travail au sein des trois collectivités, il est nécessaire de prendre en compte ces observations pour les agents travaillant dans les services du CCAS.

Enfin, et plus globalement, le CCAS de Dijon, la Ville de Dijon et Dijon métropole se sont engagés dans une importante démarche de changement visant à adapter leur organisation pour répondre aux évolutions institutionnelles et dans un contexte financier qui s'impose aux collectivités. Dans ce cadre, il convient de se réinterroger sur l'aménagement du temps de travail dans une optique de meilleure adéquation entre le rythme de travail et la qualité du service rendu aux usagers dans un cadre respectueux des conditions de travail. L'élaboration conjointe d'une charte du temps permettra notamment d'aborder la question de la conciliation entre la vie personnelle et professionnelle des agent·e·s.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette mesure feront l'objet d'une phase de travail technique, à laquelle les représentants du personnel, mais aussi des agents représentatifs des divers métiers exercés seront conviés.

Il est donc proposé d'acter le principe d'une durée du travail fixée à 1 607 heures annuelles avec une mise en application effective à compter du 1^{er} janvier 2018. L'adaptation des cycles de travail actuels devra avoir été faite d'ici fin juin 2018.

L'avis du Comité Technique de la Ville et du CCAS ayant été requis, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les membres du conseil d'administration :

- fixent la durée annuelle du travail à 1 607 heures à compter du 1^{er} janvier 2018 dans les services du CCAS de Dijon ;
- autorisent le Président à signer tous actes à intervenir pour l'application de cette décision.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Destinataires :

Préfecture : 1

Registre : 1

Ressources Humaines : 1

Receveur Municipal : 2



Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale,

Nathalie KELLE

PUBLIÉ LE 20 DEC. 2017

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR**
Déposé le :

28 DEC. 2017

